

STATUTS Association Loi 1901

Lors de l'assemblée constitutive qui a eu lieu le 30 janvier 2010 à l'Espace Associations Nice Centre, 45 promenade du Paillon, 06000 Nice, il a été décidé par les personnes présentes de créer une association avec les statuts suivants :

ARTICLE 1 : FORME - DÉNOMINATION

L'association avec la dénomination sociale de **EcoHabitons06**, est régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet :

De contribuer au développement de projets d'habitat groupé écologique en auto promotion sur le territoire du département des Alpes Maritimes.

Elle souhaite également contribuer à l'émergence et au développement de quartiers écologiques.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Nice (06).

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

Peut adhérer toute personne, physique âgée de 16 ans au moins, ou morale, contribuant au développement des objectifs de l'association.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration et avoir payé la cotisation annuelle.

ARTICLE 6 COTISATION

Les montants des cotisations sont adoptés annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au président de l'association,
- par exclusion prononcée en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation.

En cas de procédure d'exclusion, le membre intéressé peut fournir une défense écrite.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration de l'association se compose de 3 à 21 membres élus pour un an par l'Assemblée Générale des électeurs prévue à l'article 14.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Est électeur tout membre, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé. Les membres présents ne peuvent détenir plus de 2 procurations. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 18 ans, membre de l'association depuis plus de 6 mois à jour de ses cotisations. Les candidats devront jouir de leurs droits civils.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 : BUREAU

Le Conseil d' Administration élit en son sein, à chacun de ses renouvellements, un bureau comprenant au moins un/une Président/e, un/une Secrétaire et un/une Trésorier/ère. Les membres sortants ne sont pas rééligibles sauf en cas d'absence de nouveaux candidats. Des postes de vices présidences, des secrétaire(s) et des Trésorier(s) adjoints sont autorisés, accompagnés de missions particulières.

ARTICLE 10 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d' Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Il peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne de son choix.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des décisions.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d' Administration qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion ou de radiation de l'association, sera remplacé dans les mêmes conditions, Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont co-signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 11 : RÉMUNÉRATIONS ET INDEMNITES

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Toutefois, les frais de déplacements, de mission ou de représentations occasionnées par l'exercice de leur activité sont remboursés au taux fixé par le Conseil d'Administration.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans la limite des résolutions prises par l'Assemblée Générale prévues par l'article 14 des statuts.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association.

Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des présents.

Il se fait ouvrir tous comptes en banque, ou chèques postaux, auprès des établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Entre deux réunions, il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il décide de l'emploi de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Tout membre du Conseil d'administration peut demander à consulter la comptabilité lorsqu'il le juge nécessaire.

ARTICLE 13 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

Le ou les présidents dirigent les travaux du Conseil d' Administration et assurent le fonctionnement de l'association qu'ils représentent en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le ou les présidents sont ordonnateurs des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires. En cas d'empêchement, ils peuvent déléguer, sur avis du Conseil d' Administration, leurs pouvoirs à un autre membre dudit Conseil.

- Le ou les secrétaires sont chargés de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Ils/elles rédigent les procès verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assurent la transcription sur les registres prévus à cet effet.

- Le ou les trésoriers tiennent les comptes de l'association. Ils/elles sont aidés par tous les comptables reconnus nécessaires. Ils effectuent tout paiement et perçoivent toutes les recettes sous la surveillance du ou des présidents. Ils tiennent une comptabilité au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rendent compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.
- Les vices présidents peuvent représenter l'association, accomplissent des missions prédéfinies avec le Conseil d' Administration et lui font rapport des évolutions et résultats de celles-ci.

ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 5, à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d' Administration ou lorsque plus de la moitié des associés le demande par écrit en indiquant le but et les motifs.

Dans la convocation à l'Assemblée Générale, le Conseil d' Administration précise l'ordre du jour complet. La convocation doit être faite au moins huit jours à l'avance.

Lorsque l'Assemblée Générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes son ordre du jour qui doit figurer sur les convocations.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et en particulier :

- sur le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente,
- sur les comptes de l'exercice clos,
- sur le budget de l'exercice suivant où figure le montant des cotisations à verser par les différentes catégories de membres de l'association,
- sur le renouvellement du Conseil d' Administration dans les conditions fixées par l'article 8,
- sur la désignation éventuelle pour un an des commissaires aux comptes,
- sur la modification des statuts selon la procédure décrite à l'article 19,
- Enfin, elle est la seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel de l'association conformément à l'article 7 des statuts.

Il est tenu procès-verbal des délibérations par inscription sur un registre signé par au moins l'un des présidents et le secrétaire, ou sur un document daté et numéroté pour être rangé dans un classeur.

ARTICLE 15 : VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Ces décisions sont prises à main levée à moins que le quart des membres présents ne demandent le scrutin secret.

ARTICLE 16 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations,
- des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il est convenu que les comptes tenus par le trésorier pourront être vérifiés annuellement par le(s) commissaire(s) aux comptes à partir du moment où les recettes de l'association dépassent 20 000 € ttc ou que ce contrôle soit devenu obligatoire pour une autre raison.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles deux fois consécutivement.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein de l'association.

ARTICLE 18 : MODIFICATION

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres électeurs de l'association, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et représentés.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit comprendre au moins la moitié des membres électeurs de l'association.

Ils peuvent être présents et représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 6 jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

ARTICLE 20 : DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et désignées par elle.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 21 : DÉCLARATION DES MODIFICATIONS

Le Conseil d'Administration devra déclarer aux administrations compétentes les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- le changement du ou des Présidents,
- la dissolution de l'association,
- les autres modifications statutaires (ex : changement du titre de l'association ou transfert de son siège social)

ARTICLE 22 : DISPONIBILITÉ DES STATUTS

Les statuts doivent être disponibles pour tout membre de l'association (site internet, etc.) ou être transmis aux membres le désirant sur demande postale.

ARTICLE 23 : REGLEMENT INTERIEUR

Il pourra être établi par le Conseil d'administration qui le fera approuver par la prochaine Assemblée Générale.

Fait et signé le :

Pour servir et valoir ce que de droit.

Signature des membres du bureau :

La Présidente

Noëlle ROUVENACHT

La Trésorière

Annick ROQUIN

La Secrétaire

Karine ALLEON